



14 novembre 2025

(25-7567)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT
LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 22:7 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 13 novembre 2025 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Comme suite à la demande de l'UE du 14 novembre 2025¹ et eu égard à la décision de l'Arbitre dans l'affaire États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends², l'Union européenne demande à l'ORD, conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le secteur des marchandises au titre des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC pris dans leur ensemble.

Spécifiquement, conformément à la décision de l'Arbitre, l'Union européenne demande à l'ORD l'autorisation:

- en ce qui concerne l'application de l'article 771B dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne, de suspendre des concessions ou d'autres obligations pour un montant ne dépassant pas 13,64 millions d'USD par an. Le niveau de cette suspension de concessions ou d'autres obligations i) devrait être révisé à la suite des modifications des taux de droits compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne qui auront lieu après le 29 octobre 2025, et ii) pourra être ajusté en fonction de l'inflation en 2024 et sur une base annuelle par la suite, conformément aux sections 6.4 et 6.5, respectivement, de la décision de l'Arbitre; et
- en ce qui concerne toute application future de l'article 771B, de suspendre des concessions ou d'autres obligations à un niveau ne dépassant pas un montant annuel qui sera déterminé par l'application de la méthode décrite dans la section 7 de la décision de l'Arbitre.

La liste des produits des États-Unis concernés sera établie en temps utile.

¹ WT/DS577/20, distribué le 15 novembre 2024.

² WT/DS577/ARB.